

Article D242-6-15 du Code de la sécurité sociale - Cotisations AT-MP

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'un établissement est soumis à un taux de cotisation mixte (pour les entreprises de 20 à 149 salariés) ou individuel (pour les entreprises d'au moins 150 salariés), son taux net de cotisation doit pouvoir bénéficier d'une certaine stabilité. A ce titre, son taux de cotisation ne peut augmenter ou diminuer d'une année à l'autre que dans les conditions suivantes :

- Le taux peut augmenter de plus de 25 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus d'un point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- Le taux peut diminuer de plus de 20 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

Article D242-6-15 du Code de la sécurité sociale - Cotisations AT-MP

Pour les établissements qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux individuel, le taux net notifié ne peut varier d'une année sur l'autre :

- 1° Soit en augmentation de plus de 25 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus d'un point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- 2° Soit en diminution de plus de 20 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

Dans le cas où l'entreprise opte pour l'application d'un taux unique ou en cas de regroupement de catégories de risque, ces variations s'apprécient la première année par rapport à un taux net unique correspondant à la moyenne des taux nets notifiés de ses établissements appartenant à la même catégorie de risque de l'année précédente pondérée par la masse salariale de la dernière année connue des mêmes établissements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)